

Si je ne m'abuse, dans le cas qui nous concerne, le député de Nepean-Carleton a, selon ses propres dires, donné préavis de sa motion le 11 janvier. Le délai de 24 heures est largement respecté. A mon avis, il n'est pas souhaitable—il ne serait même pas correct—que la présidence ou les députés autorisent les services du greffier à porter un quelconque jugement sur la validité des avis de motions qui sont déposés.

Pour me résumer, j'estime que les services du greffier sont dans l'obligation de recevoir tous les avis de motions déposés par les députés. C'est à la présidence ou à la Chambre de mettre en doute la validité des motions lorsque la question est abordée.

Mme le Président: En ce qui concerne ce rappel au Règlement, je tiens à dire que *stricto sensu*, s'il fallait lire le Règlement et l'appliquer à la lettre, la discussion pourrait débiter aujourd'hui. On ne peut donc pas reprocher au gouvernement d'avoir voulu mettre le bill C-133 en discussion aujourd'hui. Mais comme la Chambre a reçu le rapport en question le dernier jour de séance qui a précédé le congé de Noël et que nous sommes au premier jour de la reprise, on peut légitimement penser que dans ce qui est considéré comme une fin de semaine ou, par analogie, une période de vacances parlementaires, nous pourrions *stricto sensu* prendre le rapport qui a été déposé le dernier jour de séance.

Cet article ne précise pas ce qui se passe quand les jours de séance ne suivent pas celui de la réception du rapport par la Chambre, c'est-à-dire lorsqu'interviennent entre ce moment et celui où le rapport est examiné, une fin de semaine ou des vacances parlementaires. Mes deux prédécesseurs ont interprété cela dans deux précédents, dont l'un a été cité par les députés qui sont intervenus.

Ce sujet appelle une interprétation. En l'espèce, comme le rapport a été déposé vers la fin de la journée du 22 décembre et qu'exceptionnellement nous nous réunissons beaucoup plus tôt que dans les 14 heures habituelles, l'intervalle a été beaucoup plus court; ma décision devrait donc s'inspirer des deux précédents.

Le président du Conseil privé (M. Pinard) a offert d'acquiescer à ce que les amendements des députés lésés soient reçus par la Chambre. J'estime que cela devrait s'appliquer à tous les députés, mais je ne sais pas s'il y en a d'autres qui ont des amendements. Je suppose que dans l'idée du président du Conseil privé, tous les amendements que les députés voudraient présenter seraient acceptés, et pas seulement ceux du député de Nepean-Carleton (M. Baker). Avec le consentement unanime, j'imagine que cela pourrait se faire, ce qui serait une façon de régler le problème. Si la Chambre consent unanimement à recevoir les amendements en question, nous pourrions facilement passer aujourd'hui à leur étude.

Je tiens à répondre au député du Yukon (M. Nielsen), qui a parlé de l'obligation incombant aux fonctionnaires de la Chambre de recevoir et d'imprimer les amendements présentés par les députés. L'article 79, a-t-il dit, les oblige à recevoir les

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

amendements; ils ne peuvent les refuser que pour vice de forme.

Je tiens à dire au député qu'il a été impossible aux fonctionnaires de la Chambre d'imprimer l'amendement présenté par le député de Nepean-Carleton: ils ont agi par application de l'article 47. On ne saurait prétendre que de leur propre initiative ils aient dénié aux députés le droit de déposer les amendements. Ils ont bien dit qu'ils sont tenus de recevoir les amendements des députés. Cependant ils sont liés par le Règlement, le paragraphe (1) de l'article 47 dit bien:

Cet avis est déposé sur le Bureau avant dix-huit heures ou avant dix-sept heures le vendredi et imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour.

Donc, s'il y a eu empêchement, c'est simplement que ces amendements n'avaient pas été présentés avant 6 heures le jour de l'ajournement. Il n'y a pas d'autre raison. A juste titre, ils se sont vus dans l'impossibilité de faire paraître l'avis d'amendement au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Donc, ils ont agi exactement de la façon prévue par le Règlement.

• (1220)

Alors, je pourrais peut-être demander à la Chambre de consentir unanimement à recevoir les avis d'amendement.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, j'ai écouté avec intérêt votre décision. Pourrais-je vous demander un éclaircissement pour que je puisse m'en faire une idée claire? Pour le cas où le consentement unanime n'interviendrait pas—je ne dis pas qu'il va être refusé aujourd'hui—la décision est-elle que, le délai de préavis de 48 heures étant tombé pendant un ajournement de la Chambre, et la règle du vendredi au lundi entrant en jeu de ce fait, le gouvernement ne peut mettre en discussion ce texte aujourd'hui? Qu'il faudrait s'occuper d'autres textes et donner 48 heures pour la présentation des amendements?

Mme le Président: Je n'ai pas tranché. J'ai commenté les diverses interventions des députés. Je me refuse à trancher sur un cas hypothétique. J'ai dit que l'intervalle a été exceptionnellement court, et que ma décision s'inspirerait des deux précédents, mais la situation actuelle est hypothétique. Si la Chambre donne son consentement unanime, le problème disparaît. Je demande encore une fois à la Chambre si elle consent unanimement à recevoir les avis d'amendement au bill C-133.

[Français]

M. Pinard: Dans votre suggestion, madame le Président, vous dites que vous demandez le consentement unanime pour que les députés et non seulement le député de Nepean-Carleton (M. Baker) soient autorisés à donner avis d'amendements avant 3 heures cet après-midi. J'aimerais donc savoir si c'est ce que l'on doit comprendre, et je voudrais bien comprendre que même s'ils avaient le droit à ce moment-là de donner avis d'amendements, cela ne décide pas de l'admissibilité de ces derniers. Ils pourraient être rejetés quand même. Je voudrais clarifier le point relatif à leur admissibilité.